

Arrêt

n° 182 228 du 14 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. JORDENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 5 septembre 1977 à Yaoundé, êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et pratiquez la religion catholique. Vous étudiez jusqu'au niveau secondaire et jusqu'à l'âge de 22 ans. Vous suivez une formation en esthétique en 2012 et faites une autre formation en esthétique en 2014. Comme activité professionnelle, vous avez fait du petit commerce en achetant des produits de gros que vous revendez au détail. A partir de 2013, vous recevez des clientes à domicile pour leur prodiguer des soins esthétiques. Vous habitez à Yaoundé, au domicile familial jusqu'en juin 2012, moment où vous quittez Yaoundé pour vous rendre chez une amie de votre défunte mère à Douala, quartier Nyalla.

Le 18 avril 1998, vous vous mariez à Monsieur [D.]. Vous divorcez trois ans plus tard. Vous fréquentez ensuite plusieurs hommes. Vous donnez naissance à cinq enfants de pères différents.

Votre mère décède le 17 décembre 2009 de maladie.

Le 16 novembre 2011, votre soeur ainée, [K.T.R.J.], décède de maladie. Votre père, en suivant la tradition veut vous marier au veuf de votre défunte soeur. Il vous parle de son projet en mai 2012. Vous refusez et partez, en juin 2012, pour Douala où vous vous réfugiez chez l'amie de votre défunte mère jusqu'au moment de votre départ. Jusqu'en mai 2015, vous retournez à plusieurs reprises au domicile familial à Yaoundé pour rendre visite à vos enfants.

En juillet 2013, vous rencontrez, au Cameroun, le dénommé [K.K.R.] qui réside en Belgique et que vous ne rencontrez plus jusqu'au moment de votre arrivée en Belgique.

Vous quittez votre pays d'origine le 26 juin 2015, arrivez en Belgique le 28 novembre 2015 et demandez l'asile le 17 décembre 2015.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre grande soeur restée à Yaoundé et avec l'amie de votre défunte mère résidant à Douala.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine parce que votre père voulait vous marier au veuf de votre défunte soeur. Pourtant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève des omissions majeures au sein de vos déclarations à l'Office des Etrangers (OE) et au sein de votre questionnaire CGRA, ce qui vient déjà sérieusement entamer la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, bien que vous déclariez en audition au CGRA que vous vous êtes réfugiée à Douala, dans le quartier Nyalla, chez une amie de votre défunte mère et ce, de juin 2012 à juin 2015, pour échapper à la pression de votre père (rapport audition CGRA, p.7), force est de constater que vous avez omis de mentionner, à l'OE, que vous aviez habité à Douala, quartier Nyalla à cette période. En effet, comme vous y avez été confrontée en audition au CGRA (rapport audition CGRA, p.7), vous vous êtes limitée, à l'OE, à mentionner que vous avez habité à Yaoundé, quartier Biyemassi « depuis ma naissance jusqu'au 26/06/2015 » (c'est-à-dire le jour de votre départ du Cameroun) (déclaration OE, p.4). Vous indiquez à nouveau, à l'OE, que votre dernière résidence avant d'arriver en Belgique est « Cameroun, Yaoundé, quartier Biyemassi » (déclaration OE, p.9). Vous n'avez donc nullement mentionné, à l'OE, que vous avez, à un moment où à un autre, quitté Yaoundé pour vous réfugier à Douala.

Vous n'en avez pas fait mention non plus dans votre questionnaire CGRA. Bien que vous expliquiez : « Mon père mettait la pression sur moi pour que je me marie avec ce monsieur car c'était une personne aisée et il voulait qu'il reste dans la famille pour aider la famille. » (questionnaire CGRA, p.2), vous dites également : « Nous vivions dans la maison cette pression était devenue insupportable et c'est pour cette raison que j'ai dû quitter le Cameroun » (questionnaire CGRA, p.2). Vous n'avez donc aucunement fait mention que vous avez quitté Yaoundé pour vous réfugier à Douala.

A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. En outre, l'omission relevée au sein du questionnaire CGRA apparaît d'une ampleur telle qu'elle remet en cause la crédibilité du fait essentiel à la base de

cette demande d'asile (CCE, arrêt n° 20449 du 15 décembre 2008, Algérie), c'est-à-dire votre fuite du domicile familial à la suite de la pression exercée par votre père.

Ainsi, dans la mesure où vous n'avez aucunement fait mention, ni à l'OE, ni dans votre questionnaire CGRA, que vous avez quitté Yaoundé pour vous réfugier à Douala, c'est la crédibilité de votre fuite du domicile familial à la suite de la pression exercée par votre père qui est entamée.

Deuxièmement, le fait que vous déclariez avoir pu vivre de juin 2012 à juin 2015 à Douala, sans être inquiétée et en continuant à vous rendre au domicile familial à Yaoundé pour voir vos enfants continue d'entamer la crédibilité de vos propos.

Si tant est que vous ayez trouvé refuge à Douala chez une amie de votre défunte mère de juin 2012 à juin 2015, quod non en l'espèce, le CGRA souligne que vos propos indiquent que vous n'avez en fait pas été inquiétée par votre père quant à son projet de vous marier au veuf de votre défunte soeur.

Ainsi, vous déclarez avoir trouvé refuge à Douala chez « la copine de ma mère, c'est une femme influente, mon père ne pouvait pas venir là-bas » (rapport audition CGRA, p.7). Vous dites que vos trois enfants sont gardés par votre grande soeur qui vit au domicile familial, c'est-à-dire là où vit également votre père (rapport audition CGRA, p.8), et que, quand votre père se calme, vous retournez à la maison pour voir vos enfants. Vous déclarez aussi : « Je reste 3, 4 mois et après quand il recommence à me parler de tout ça, que faut-il faire maintenant. Quand il commence, je suis mal et je repars à Douala » (rapport audition CGRA, p.13). Bien que vous disiez avoir peur de rencontrer votre père, vous restez tout de même dormir à la maison lorsque votre père était au village (rapport audition CGRA, p.13). Bien que vous disiez que vous alliez « en cachette » à Yaoundé pour voir vos enfants (rapport audition CGRA, p.15), le CGRA estime invraisemblable que vous ayez pu rendre visite à plusieurs reprises à vos enfants sans que votre père ne s'en aperçoive après décembre 2013 (c'est-à-dire après la dernière fois que vous dites l'avoir vu) (rapport audition CGRA, p.14), et, surtout, sans qu'il ne vous force à vous marier, ce qui était pourtant son projet selon vos dires.

Le fait que vous vous soyez rendue à plusieurs reprises au domicile familial à Yaoundé après juin 2012 alors que vous dites vous être réfugiée à partir de ce moment à Douala pour échapper au mariage auquel votre père voulait vous forcer vient sérieusement relativiser la crainte que vous dites avoir éprouvée de subir un mariage forcé.

En outre, les activités que vous avez menées après votre départ de Yaoundé pour Douala en juin 2012 ne reflètent pas la situation d'une femme disant être forcée par son père d'épouser le veuf de sa défunte soeur. En effet, et outre vos multiples déplacements entre Douala et le domicile familial à Yaoundé, vous avez suivi une formation en esthétique en 2012 et en 2014 et, à partir de 2013, vous recevez des clientes à la maison pour leur prodiguer des soins esthétiques (rapport audition CGRA, p.7). Vous avez fréquenté un dénommé Samuel de 2013 à 2015 (rapport audition CGRA, p.6) et déclarez avoir rencontré en juillet 2013 [R.K.K.] dans une buvette où vous étiez avec des amis (rapport audition CGRA, p.4). Vous menez toutes ces activités alors que vous dites que votre père savait où vous viviez à Douala puisque vous dites qu'il appelait la dame chez qui vous viviez (rapport audition CGRA, p.14) et, bien que votre père aurait téléphoné à la dame qui vous hébergeait à Douala, vous continuez tout de même à aller voir vos enfants à Yaoundé. Le style de vie qui est le vôtre lorsque vous dites être à Douala est incompatible avec celui d'une femme qui dit craindre d'être forcée à se marier à un homme du choix de son père.

Troisièmement, le CGRA relève d'autres invraisemblances au sein de vos propos, ce qui finit d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous dites que vous vous êtes mariée à Monsieur [D.] en 1998 (rapport audition CGRA, p.6), que vos parents ne se sont pas opposés à ce mariage, que vous auriez été bien avec votre mari si votre coépouse n'avait pas été là et qu'ils n'avaient pas le choix d'accepter votre divorce. Vous dites également être rentrée à la maison, au domicile familial de vos parents donc (rapport audition CGRA, pp.10, 11). De plus, vous dites que selon vos parents, votre instabilité dans vos relations amoureuses est la conséquence de la déception du mariage que vous aviez fait (rapport audition CGRA, p.11). Ainsi, vous présentez vos parents, et donc votre père, comme ayant accepté le choix que vous aviez fait d'épouser Monsieur [D.] et comme ayant accepté, sans trop de problèmes, le fait que vous ayez divorcé de lui. En effet, bien que vous disiez que vous aviez apporté la honte sur la famille après avoir divorcé, vous ne mentionnez aucun autre souci dans le chef de vos parents quant à votre situation de jeune

divorcée (rapport audition CGRA, p.11). Quant à votre soeur, elle a, elle aussi, pu épouser le mari de son choix. Vous dites en effet que votre père « était très d'accord avec ce mariage » et que votre soeur « a mis la pression, elle a dit qu'elle ne voulait que ce gars, que lui et personne d'autre » (rapport audition CGRA, p.12).

Le fait que vos parents, et donc votre père, aient accepter le choix que vous aviez fait d'épouser Monsieur [D.], le fait que vous retourniez au domicile familial après votre divorce, le fait que vos parents comprennent que vous avez été déçue par votre mariage et le fait que votre soeur a pu choisir, elle aussi, l'homme qu'elle voulait épouser, ne reflètent pas un contexte parental dans lequel vous seriez forcée à vous marier à un homme choisi par votre père.

D'autres invraisemblances finissent d'entamer la crédibilité de votre récit. Ainsi, bien que vous déclariez que votre père accepte que deux de vos enfants nés après votre départ pour Douala (à savoir [F.D.] né le 23 août 2012 à Yaoundé et [C.U.C.] née le 9 avril 2014 à Yaoundé) soient gardés par votre grande soeur qui réside au domicile familial, c'est-à-dire au même endroit que votre père, il est peu vraisemblable, pour le CGRA que votre père, qui, dès le mois de mai 2012 vous parle de son projet de vous marier au veuf de votre défunte soeur, accepte d'accueillir vos enfants nés après la date de votre départ du domicile familial. Par ailleurs, le CGRA souligne aussi que vos enfants nés en 2012 et en 2014 sont nés à Yaoundé (rapport audition CGRA, p.8), ce qui semble pour le moins invraisemblable vu que vous dites avoir résidé à Douala à partir de juin 2012 pour échapper à la pression exercée par votre père.

En outre, vous dites qu'[H.], le veuf de votre défunte soeur vous attendait et que votre père lui aurait dit que vous alliez changer d'avis (rapport audition CGRA, p.14). Le CGRA ne peut pas croire que ledit [H.] attende près de trois ans, que vous changez d'avis et que vous acceptiez de le marier, a fortiori alors que vous aviez déjà 34 ans à la mort de votre soeur et que vous avez par la suite fréquenté plusieurs hommes et mis au monde deux enfants.

Au surplus, le CGRA souligne qu'il est invraisemblable que votre père à qui ledit [H.] « donnait un peu de tout », que ledit [H.] soignait et qui voyait tous ses besoins couverts par ledit [H.] (rapport audition CGRA, p.13) attende lui aussi plusieurs années que vous changez d'avis sans risquer de perdre tout ce dont il bénéficiait sans réellement vous forcer à vous marier.

Les invraisemblances de vos propos quant à la garde de vos enfants au domicile familial où réside votre père, quant au fait qu'Honoré vous attendait et quant au fait que votre père aurait attendu que vous changez d'avis finissent d'enlever toute crédibilité à votre récit.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez votre carte d'identité nationale camerounaise ainsi que votre acte de naissance. Dans la mesure où ces deux documents viennent attester de votre identité et de votre nationalité et que celles-ci ne sont pas remises en cause par le CGRA, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Il en va de même pour l'acte de naissance de votre soeur [K.T.R.J.] et de son acte de mariage qui viennent attester de la naissance de votre soeur le 23 juillet 1978 et de son mariage le 21 mai 1999, deux faits qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

La même conclusion doit également s'imposer à l'analyse du programme des obsèques et funérailles de votre soeur [K.L.J.] qui, constituant un commencement de preuve du décès de votre soeur le 17 novembre 2011, ne peut renverser le sens de la présente décision dans la mesure où le CGRA ne remet pas en cause le décès de votre soeur.

Quant à l'acte de décès de votre mère [C.T.M.M.], si celui-ci vient attester du décès de votre mère le 17 décembre 2009, il ne peut, lui non plus, renverser le sens de la présente décision, le décès de votre mère n'étant pas remis en cause par le CGRA. Ainsi, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne,

d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 10, § 3, de la directive 2013/32/UE du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) du 26 juin 2013, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et du principe de minutie*

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, elle sollicite du Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse ; à titre subsidiaire, d'accorder à la requérante la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs visant à démontrer l'absence de crédibilité de son récit et de ses craintes. Ainsi, elle commence par relever que la requérante a omis de faire mention, à l'Office des étrangers et dans son questionnaire destiné au Commissariat général, du fait qu'elle a quitté Yaoundé en juin 2012 pour trouver refuge à Douala chez une amie de sa mère chez qui elle est restée vivre jusqu'à son départ du pays. Ensuite, elle estime que l'attitude de la requérante, qui se rend à plusieurs reprises au domicile familial à Yaoundé pour rendre visite à ses enfants durant la période de juin 2012 à juin 2015 au cours de laquelle elle vit à Douala pour échapper au mariage forcé projeté par son père, relativise sa crainte de subir un tel mariage. De même, elle considère que le style de vie adopté par la requérante lorsqu'elle vit à Douala est incompatible avec celui d'une femme qui dit craindre d'être mariée de force par son père. La partie défenderesse relève encore que le fait que les parents de la requérante, en particulier son père, aient accepté le choix de la requérante quant à son premier mariage puis aient accepté qu'elle retourne vivre au domicile familial après son divorce et le fait que sa sœur ait pu choisir, elle aussi, l'homme qu'elle a épousé, ne reflètent pas un contexte parental

dans lequel la requérante aurait été forcée à se marier. En outre, la partie défenderesse relève d'autres invraisemblances dans les propos de la requérante quant à la garde de ses enfants au domicile familial où réside son père, quant au fait que le mari de sa sœur accepte durant toutes ces années d'attendre que la requérante se soumette à ce mariage forcé et quant au fait que le père de la requérante attende que la requérante finisse par changer d'avis. Quant aux documents déposés au dossier administratif par la requérante, ils sont jugés inopérants.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit d'asile de la partie requérante et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

4.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'il porte sur des aspects centraux du récit d'asile de la requérante tels que, entre autres, le contexte familial dans lequel elle a grandi et notamment la manière dont son père a accepté les choix de vie qui ont été les siens, la manière dont elle a vécu à Douala durant la période de juin 2012 à juin 2015 au cours de laquelle elle était censée tenter d'échapper au mariage forcé auquel son père projetait de la soumettre ou encore l'attitude de son père qui, bien que haineux et violent à l'égard de la requérante depuis qu'elle lui a manifesté son refus d'épouser le mari de sa défunte sœur, accepte que viennent vivre sous son toit les enfants que la requérante a eus avec d'autres partenaires. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la

partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.10.1. Ainsi, la partie requérante estime s'être déjà expliquée lors de son audition au Commissariat général quant à l'omission qui lui est reprochée ; après avoir reproduit *in extenso* le passage de son audition au cours duquel cette question a été abordée, elle fait valoir : « *La requérante – depuis sa naissance jusqu'à son départ du Cameroun – était domiciliée à Yaoundé, il s'agissait de son adresse officielle. Lorsqu'à l'Office des étrangers la question de sa dernière adresse lui a été posée (Question n°10), elle tout simplement donné l'adresse officielle où elle était domiciliée depuis toujours, la résidence familiale. Il ressort de ses propos qu'elle n'a manifestement pas compris qu'elle pouvait/devait mentionner l'adresse effective où elle vivait.* » (requête, p. 3)

Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications livrées par la requérante lors de son audition et réitérées dans sa requête introductory d'instance. En effet, il relève que les faits que la requérante a omis de mentionner dans ses déclarations à l'Office des étrangers ainsi que dans son questionnaire destiné au Commissariat général sont fondamentaux puisqu'il porte sur un séjour d'une période de trois ans au cours de laquelle la requérante a vécu chez une amie de sa mère à Douala dans le but d'échapper au mariage forcé auquel son père projetait de la soumettre et alors qu'elle a déclaré ne plus avoir revu son père ni être retournée chez elle au vu et au su de ce dernier depuis le mois de décembre 2013. Partant, le Conseil ne peut en aucun cas concevoir une telle omission dans le chef de la requérante.

4.10.2. Quant au fait que la requérante ait pu vivre à Douala entre juin 2012 et juin 2015 sans être inquiétée, la partie requérante rappelle que la femme chez qui elle vivait à Douala était une femme influente, en mesure de s'opposer au père de la requérante et chez qui la requérante se sentait en sécurité, jusqu'à ce que cette personne fasse elle-même l'objet de menaces de la part du père de la requérante. Quant au fait que durant toute cette période, elle a continué à se rendre au domicile de son père à Yaoundé pour rendre visite à ses enfants, la partie requérante rappelle que de telles visites étaient rares et rendues possibles grâce à la seule complicité de sa sœur qui vivait au domicile familial.

Ce faisant le Conseil observe que la partie requérante réitère les explications qu'elle a déjà données lors de son audition au Commissariat général mais que le Conseil ne considère pas valables. En effet, il lui paraît pour le moins invraisemblable qu'elle ait pu vivre de la manière dont elle dit avoir vécu – c'est-à-dire de manière assez paisible puisqu'elle a pu mettre cette période à profit pour suivre des études en esthétique, fréquenter plusieurs partenaires, avoir des enfants et travailler – sans jamais être inquiétée de quelque manière que ce soit par son père ou le mari de sa défunte sœur qui souhaitaient pourtant ardemment qu'elle se plie au mariage auquel ils la destinaient. De même, le Conseil ne peut concevoir l'attitude de la requérante qui, durant cette période de trois ans, prend le risque de retourner régulièrement au domicile de son père, à l'insu de ce dernier, pour rendre visite à ses enfants qui y vivent, outre que le Conseil considère invraisemblable le fait que la requérante, qui venait de se découvrir un père fortement attaché aux traditions et capable de violence à ce titre, n'ait jamais tenté de faire en sorte que ses enfants puisse l'accompagner et vivre à ses côtés à Douala. Le Conseil considère en outre qu'en considérant qu'il est invraisemblable que la requérante ait pu vivre et se comporter de la manière décrite ci-dessus durant la période au cours de laquelle elle était censée tenter d'échapper au mariage forcé auquel son père voulait la soumettre, ni le Conseil ni le Commissaire général ne prétendent « *imputer un comportement type aux femmes craignant d'être persécutées pour s'être opposées à un mariage forcé* » (requête, p. 5).

4.10.3. Quant au contexte familial et parental dans lequel la requérante a grandi, la partie requérante estime que « *[I]a partie adverse dépeint un portrait erroné de la famille de la requérante, plus particulièrement de son père. Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, les parents de la requérante étaient opposés à sa rupture d'avec son ex-mari (Rapport d'audition, p. 11), elle s'est imposée à eux. Ils n'ont par ailleurs pas « compris » les relations que la requérante entretenait avec divers partenaires, ils ont simplement « pensé » que celles-ci étaient liées à sa déception suite au mariage qu'elle avait vécu (Rapport d'audition, p. 11).* » (requête, p. 5).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il considère que le projet de mariage forcé subitement fomenté par le père de la requérante suite au décès de la sœur de celle-ci ainsi que la réaction violente et radicale de ce dernier après que la requérante lui ait manifesté son refus de se soumettre à un tel mariage tranche de manière invraisemblable avec le fait que jusqu'alors, la requérante - au même titre que sa défunte sœur - avait pu choisir son premier mari, divorcer de celui-ci, réintégrer le domicile familial et entretenir plusieurs relations avec des partenaires différents. A ce constat, s'ajoute une autre invraisemblance, non rencontrée par la partie requérante dans sa requête alors qu'elle est importante, à savoir celle tirée du fait que son père a accepté d'accueillir sous son toit les deux enfants auxquels la requérante a donné naissance en aout 2012 et en avril 2014, soit après qu'elle lui ait manifesté son refus de se soumettre au mariage forcé projeté et alors que toute relation avec lui était rompue.

4.10.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé d'informations sur le sort réservé aux femmes qui s'opposent à un mariage forcé au Cameroun, le Conseil juge la critique inopérante puisqu'en l'occurrence la partie défenderesse a valablement remis en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante et, en particulier, le fait qu'elle a fui son pays d'origine pour échapper à un mariage forcé.

Au vu de ce constat, dès lors que le récit d'asile n'est pas jugé crédible, le fait de citer des informations dans la requête introductory d'instance pour illustrer les risques encourus par la requérante du fait d'avoir refusé d'épouser le mari de sa défunte sœur (requête, p. 6) manque de tout pertinence.

4.11. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

4.12. Par ailleurs, alors que la partie requérante allègue une violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.13. Le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.14. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons

sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président.

M. BOURLART J.-F. HAYEZ